

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est notamment affecté au financement de tout organisme désigné par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le paragraphe 7° de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et par le décret n° 1038-95 du 2 août 1995, la Société des Traversiers du Québec a été désignée organisme auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

ATTENDU QUE, par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner à nouveau la Société des Traversiers du Québec comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit désignée de nouveau comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 14 juin 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39013

Gouvernement du Québec

### **Décret 967-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Richard Parent, membre et vice-président du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels, annexées au décret numéro 1084-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant :

« M<sup>e</sup> Parent participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Parent participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. » ;

Que le présent décret ait effet depuis le 21 août 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39014